

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T.
c.
UNESCO

129^e session

Jugement n° 4225

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} R. T. le 8 février 2018, la réponse de l'UNESCO du 28 mai, la réplique de la requérante du 27 août et la duplique de l'UNESCO du 28 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante attaque la décision de rejet opposée à ses demandes de reclassement de poste et d'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions à la classe P-3.

La requérante est entrée au service du Centre international de physique théorique (CIPT) à Trieste (Italie) en 1985*. Elle devint membre du personnel de l'UNESCO en 1993 lorsque l'Organisation

* À l'époque, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) gérait l'administration du CIPT également pour le compte de l'UNESCO. En janvier 1993, en application d'un accord tripartite conclu entre l'AIEA, l'UNESCO et le gouvernement italien, l'administration du CIPT fut transférée à l'UNESCO.

reprit l'administration du CIPT, qui était alors géré par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Au moment des faits, la requérante occupait le poste d'assistante chargée de la sécurité sur le terrain, à la classe G-6.

En janvier 2012, la requérante se vit attribuer des fonctions en lien avec des projets financés par l'Union européenne (UE). Le 28 février 2012, le directeur du CIPT informa les membres du personnel que l'UE avait attribué un projet important au CIPT, et que la requérante faisait partie de l'équipe du CIPT chargée de préparer le projet d'accord pour signature et de diriger les discussions. Il était indiqué dans le texte de l'accord conclu entre l'UE et le CIPT que la requérante était la «[p]ersonne de contact [au CIPT] pour les questions administratives»* en sa qualité d'«[a]ssistante administrative spéciale, projet [de l'UE]»*.

Compte tenu des nouvelles fonctions qu'assumait la requérante, ses supérieurs hiérarchiques convinrent que sa description de poste devait être mise à jour en conséquence. Une description de poste actualisée fut préparée en juillet 2013 et la requérante donna son avis début septembre 2013. D'après cette description (ci-après «la description de poste de septembre 2013»), la requérante devait consacrer autant de temps de travail à ses fonctions liées à la sécurité sur le terrain qu'à ses fonctions relevant des projets de l'UE, soit 45 pour cent pour chacune de ces fonctions, tandis que les 10 pour cent restants étaient consacrés à d'autres tâches. Le 15 novembre 2013, la requérante se renseigna sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas encore reçu d'informations concernant la description de poste actualisée et demanda que celle-ci soit finalisée avant la fin de l'année.

Le 17 mars 2014, l'administration fournit à la requérante une description de poste révisée (ci-après «la description de poste de mars 2014»), dans laquelle les fonctions de l'intéressée liées à la sécurité sur le terrain ne représentaient plus que 25 pour cent de son temps de travail et celles relevant des projets de l'UE plus que 20 pour cent. La requérante marqua son désaccord avec cette description de poste révisée et refusa de la signer, demandant qu'elle soit modifiée. Le 16 mai 2014, elle

* Traduction du greffe.

écrivit un courriel à ses supérieurs hiérarchiques et au directeur du CIPT pour leur expliquer les raisons de son désaccord. Le jour même, son supérieur hiérarchique direct lui répondit qu'un nouveau projet de description de poste avait été préparé et qu'à sa connaissance le directeur était en train de l'examiner.

Le 20 mai 2014, la requérante signa le rapport d'évaluation de ses services pour la période 2012-2013. Dans les commentaires qu'elle fit dans la rubrique intitulée «Auto-évaluation»*, elle indiqua que son poste avait subi une modification profonde, tant en termes de volume de travail que de complexité des responsabilités confiées, lesquelles, selon elle, correspondaient au cadre des services organiques, et qu'elle demandait par conséquent que son poste soit reclassé et qu'une indemnité spéciale de fonctions lui soit accordée à compter de janvier 2012.

Le 11 juillet 2014, la requérante présenta une réclamation pour contester le fait que l'administration ne lui avait pas fourni une description de poste actualisée et n'avait pas répondu à ses demandes tendant au reclassement de son poste et à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions. Le 13 août 2014, elle fut informée que l'administration était en train de préparer une description de poste actualisée et que sa demande de reclassement était donc prématurée; s'agissant de sa demande d'indemnité spéciale de fonctions, elle n'avait pas prouvé avoir reçu l'ordre d'assumer des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure. En conséquence, la Directrice générale avait décidé de rejeter sa réclamation comme étant irrecevable et dénuée de fondement. Le 11 septembre 2014, la requérante soumit un avis d'appel contre cette décision, puis présenta une requête détaillée le 10 octobre 2014.

Le 11 novembre 2014, la requérante reçut une nouvelle description de poste (ci-après «la description de poste de novembre 2014»). Elle répondit le 12 novembre 2014, faisant remarquer que cette nouvelle version était identique à celle qui lui avait été proposée le 17 mars 2014 et qu'elle avait déjà refusée. Elle ajouta que la description de poste de septembre 2013 lui convenait. Le 19 novembre 2014, l'administration demanda que le poste faisant l'objet de la description de poste de

* Traduction du greffe.

novembre 2014 soit examiné en vue d'un éventuel reclassement. Un spécialiste externe du classement des postes réalisa un audit de poste entre le 14 et le 30 septembre 2015. Par un mémorandum en date du 9 décembre 2015, la requérante fut informée que, conformément aux résultats de l'audit, son poste relevait de la classe G-5 et correspondait à l'intitulé «assistant administratif», mais qu'elle conserverait la classe G-6 à titre personnel.

Le 22 mars 2016, la requérante présenta une réclamation contre cette décision. Le 22 mai 2016, elle soumit un avis d'appel, mais elle ne présenta pas par la suite de requête détaillée. Au contraire, les 21 et 30 août 2016, la requérante informa la Secrétaire du Conseil d'appel qu'elle n'entendait plus présenter de requête détaillée pour contester la rétrogradation de son poste sur la base de la nouvelle description de poste, mais souhaitait plutôt reprendre son premier recours (introduit le 10 octobre 2014) et se concentrer sur sa demande visant à ce que son poste soit reclassé à une classe supérieure compte tenu des fonctions et responsabilités supplémentaires qui lui avaient été attribuées en janvier 2012.

Après avoir tenu une audience, le Conseil d'appel émit une opinion et une recommandation dans un rapport daté du 21 juillet 2017. Il estima qu'en l'absence d'une décision administrative susceptible d'être contestée le premier recours de la requérante était prématuré, mais releva aussi que, le 22 mars 2016, la requérante avait présenté une seconde réclamation «contestant le refus de reclasser son poste et de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions»*. À la majorité de ses membres, le Conseil d'appel recommanda, au paragraphe 49 de son rapport : i) de verser à la requérante une indemnité spéciale de fonctions à la classe P-3 pour la période comprise entre mai 2012 et mars 2016, en reconnaissance des nouvelles fonctions qu'elle avait assumées à cette époque, à la demande du directeur du CIPT; ii) de lui verser 1 000 euros à raison du retard pris dans la finalisation de sa description de poste et dans le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions; iii) de lui octroyer 2 000 euros à titre de dépens; et iv) de lui rembourser

* Traduction du greffe.

les frais d'hébergement et de voyage (Trieste/Paris/Trieste) encourus pour assister à l'audience tenue par le Conseil d'appel. Au paragraphe 50 du rapport, un membre du Conseil d'appel émit une opinion séparée et recommanda : i) de verser à la requérante une indemnité spéciale de fonctions «appropriée et conforme aux règles en vigueur, pour la période comprise entre mai 2012 et mars 2016»^{*}; et ii) de lui verser 1 000 euros à raison du retard pris dans la finalisation de sa description de poste. Les recommandations figurant aux points iii) et iv) de l'opinion séparée étaient identiques à celles de la majorité.

Par lettre du 14 novembre 2017, la Directrice générale informa la requérante qu'elle avait décidé de ne pas accepter les recommandations du Conseil d'appel, à l'exception de la recommandation concernant ses frais d'hébergement et de voyage, que l'UNESCO rembourserait à concurrence du montant maximum de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Paris, pour deux nuits. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions à la classe P-3 pour la période allant de janvier 2012 à mars 2016. En plus de la réparation recommandée par le Conseil d'appel aux paragraphes 49 et 50 de son rapport, elle réclame une indemnité de 29 000 euros pour tort moral, assortie d'intérêts. Elle réclame également 3 500 euros à titre de dépens et le remboursement des frais d'hébergement et de voyage (Trieste/Paris/Trieste) qu'elle a encourus pour assister à l'audience tenue par le Conseil d'appel.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement dans son intégralité.

^{*} Traduction du greffe.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision de la Directrice générale du 14 novembre 2017 de n'accepter ni les recommandations formulées par la majorité des membres du Conseil d'appel aux points i), ii) et iii) du paragraphe 49 de son rapport, ni les recommandations faites à titre subsidiaire par l'un des membres du Conseil aux points i), ii) et iii) du paragraphe 50 du même rapport. La Directrice générale a accepté la recommandation faite aux points iv) des paragraphes 49 et 50 du rapport, tendant à ce que les frais d'hébergement et de voyage encourus par la requérante pour assister à l'audience du Conseil d'appel lui soient remboursés à concurrence du montant maximum de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Paris (pour deux nuits au maximum), sur présentation des justificatifs.

2. D'après le motif énoncé dans la décision attaquée en date du 14 novembre 2017 pour justifier le rejet du recours de la requérante contre la décision du 13 août 2014 — portant elle-même rejet de la réclamation présentée par l'intéressée le 11 juillet 2014 —, le recours était irrecevable «puisque ni le rapport d'évaluation des services préparé par le supérieur hiérarchique [de la requérante] en mai 2014 ni la proposition visant à actualiser [s]a description de poste ne constituaient en aucune façon une décision administrative concernant le reclassement de [son] poste ou le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions qui puisse être contestée par le biais de la réclamation prévue au paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel»*. Il est ensuite indiqué dans la décision attaquée que le motif susmentionné «a en fait été confirmé par le Conseil d'appel au paragraphe 44 de son rapport [selon lequel] : “[e]n ce qui concerne la recevabilité, le premier recours de la [requérante] était prématuré en ce qu'il n'y avait pas de décision administrative à contester. Dans sa réclamation initiale, présentée le 11 juillet 2014, la [requérante] contestait le fait qu'aucune description de poste actualisée n'avait été établie suite au rapport d'évaluation positif de ses services [...]”. En outre, la décision du

* Traduction du greffe.

13 août 2014 relative à l'indemnité spéciale de fonctions et au reclassement ne pouvait pas être contestée directement devant le Conseil d'appel par le biais d'un avis d'appel soumis en vertu du paragraphe 7 c) des Statuts du Conseil d'appel. Toutefois, [la requérante] n'a pas non plus suivi la procédure préliminaire, qui veut qu'une réclamation soit présentée à la Directrice générale»*. Il était également précisé dans la décision attaquée : «Il convient de rappeler que la décision que [la requérante] entendait contester et qui était visée par le présent recours, est le memorandum du 13 août 2014. Par ce memorandum, la Directrice générale [...] avait inform[é] [la requérante] du fait que i) [sa] réclamation était irrecevable en ce qu'il n'y avait pas de décision administrative susceptible d'être contestée devant le Conseil d'appel; ii) la demande de reclassement de poste était prématurée étant donné que l'administration du CIPT était à l'époque en train de préparer une description de poste actualisée; et iii) s'agissant de [sa] demande d'indemnité spéciale de fonctions, [elle] n'av[ait] pas prouvé avoir reçu l'ordre d'assumer des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure.»* Il était en outre indiqué dans la décision attaquée : «d'autres éléments concernant les résultats de l'audit de poste réalisé après le recours introduit [par la requérante] le 10 octobre 2014 dépassent clairement le cadre du recours examiné par le Conseil d'appel à son audience tenue en juin 2017. En effet, [la requérante] a contesté les résultats de cet audit dans une nouvelle réclamation présentée le 22 mars 2016. Le 22 mai 2016, [elle] a soumis un avis d'appel pour contester le rejet de [sa] réclamation du 22 mai [recte 22 mars] 2016. À ce jour, [la requérante] n'a pas présenté de requête détaillée au Conseil d'appel afin de contester cette décision administrative.»* À titre subsidiaire, la décision attaquée indiquait également que le recours de la requérante contre la décision du 13 août 2014 était dénué de fondement en ce qu'il visait la demande d'indemnité spéciale de fonctions, dès lors qu'il n'avait pas été demandé à la requérante d'assumer des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure. La décision attaquée a renvoyé à la disposition 103.17 du Règlement du personnel en affirmant que, pour prétendre à une indemnité spéciale de fonctions, un membre du

* Traduction du greffe.

personnel doit occuper temporairement un poste vacant de classe supérieure; ou assumer temporairement (donc sans occuper un autre poste) des fonctions de niveau plus élevé dans le cadre d'une session de la Conférence générale, du Conseil exécutif ou d'autres réunions. Or, la requérante ne se trouvait dans aucune de ces deux situations. La raison pour laquelle la Directrice générale a décidé de ne pas octroyer de dépens — contrairement à ce que la majorité des membres du Conseil d'appel avait recommandé au point iii) du paragraphe 49 du rapport, ou à la recommandation faite à titre subsidiaire au point iii) du paragraphe 50 de ce même rapport — tient au fait que «[n]i les Statuts du Conseil d'appel ni aucune autre règle de l'Organisation ne confère à ce dernier le pouvoir d'octroyer des dépens, et il n'existe aucune pratique à cet effet»*.

3. Dans son rapport, le Conseil d'appel a estimé que le premier recours de la requérante — par lequel elle contestait le fait qu'aucune description de poste actualisée n'avait été établie et demandait un reclassement de son poste, comme suite au rapport d'évaluation positif de ses services pour la période 2012-2013 — était prématuré en ce qu'il n'y avait pas de décision administrative à contester. Le Conseil a considéré que «ce recours repos[ait] sur la question de savoir si la description de poste de la [requérante] devait être actualisée ou non»* et que tous les autres points dépendaient de la réponse à cette question. Il a conclu comme suit : «La [requérante] s'est vu attribuer de nouvelles fonctions à partir du 31 janvier 2012, dont sa description de poste devait tenir compte. Ses supérieurs hiérarchiques avaient tous recommandé que la description de poste soit actualisée et que son poste soit éventuellement reclassé puisqu'ils considéraient que les fonctions et responsabilités confiées à la [requérante] correspondaient à une classe plus élevée.»* Le rapport faisait référence à la disposition 103.17 e) du Règlement du personnel, selon laquelle, «[s]'ils en reçoivent l'ordre, les membres du personnel doivent, dans le cadre d'une session de la Conférence générale, du Conseil exécutif ou de toute autre réunion importante, assumer des fonctions de niveau plus élevé que celles

* Traduction du greffe.

afférentes à leur classe et peuvent recevoir, [...] sous réserve des conditions que le Directeur général peut prescrire[,] une indemnité spéciale de fonctions pour la période durant laquelle ils assument lesdites fonctions».

4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'appel a recommandé, à la majorité de ses membres, à la Directrice générale, au paragraphe 49 de son rapport, que la requérante se voie :

- «i) verser une indemnité spéciale de fonctions appropriée qui corresponde à trois niveaux de plus que la classe G-6 (soit P-3), entre le 1^{er} mai 2012 et mars 2016, lorsque le projet de l'UE s'est terminé, en reconnaissance des nouvelles fonctions qu'elle assumait, comme demandé par le directeur du CIPT le 28 février 2012;
- ii) verser 1 000 euros à raison du retard pris dans la finalisation de sa description de poste et dans le paiement d'une indemnité spéciale de fonctions;
- iii) verser 2 000 euros à titre de dépens;
- iv) rembourser ses frais d'hébergement et de voyage Trieste/Paris/Trieste»*.

Dans une opinion séparée, qui figure au paragraphe 50 du rapport du Conseil d'appel, un des membres a recommandé à la Directrice générale, concernant les points i) et ii) ci-dessus, que la requérante se voie :

- «i) verser une indemnité spéciale de fonctions appropriée et conforme aux règles en vigueur, entre le 1^{er} mai 2012 et mars 2016, lorsque le projet de l'UE s'est terminé, en reconnaissance des nouvelles fonctions qu'elle assumait, comme demandé par le directeur du CIPT le 28 février 2012;
- ii) verser 1 000 euros à raison du retard pris dans la finalisation de sa description de poste»*.

* Traduction du greffe.

5. La requérante invoque les motifs suivants à l'appui de sa requête :

- a) le retard pris dans la finalisation de sa description de poste a violé ses droits et l'UNESCO a manqué à son obligation d'agir de bonne foi en ne menant pas une procédure transparente;
- b) la rétrogradation de son poste prouvait que l'administration n'avait pas tenu compte de la modification profonde du poste qu'elle occupait et des fonctions de niveau plus élevé y afférentes;
- c) la procédure d'audit de poste était viciée en ce qu'on ne lui avait pas communiqué la deuxième partie du rapport d'audit, qui comprenait la fiche d'évaluation individuelle;
- d) la décision rendue à l'issue de l'exercice de classement de poste, effectué sur la base d'une description de poste contestée, était arbitraire et entachée d'inégalité de traitement;
- e) la décision de rejeter les recommandations formulées par le Conseil d'appel aux points i), ii) et iii) des paragraphes 49 et 50 n'était pas dûment motivée et le Conseil d'appel a compétence pour recommander d'octroyer des indemnités à l'auteur d'un recours qui pourrait y avoir droit;
- f) la décision attaquée, en date du 14 novembre 2017, que le directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais) lui a envoyée, ne portait pas la signature de la Directrice générale, de sorte que rien ne prouve que c'était bien elle qui avait pris cette décision, laquelle était donc sans effet;
- g) il n'était pas nécessaire que la requérante aille au bout de la procédure préliminaire en présentant une nouvelle réclamation à la Directrice générale concernant sa demande d'indemnité spéciale de fonctions, puisque la réclamation qu'elle avait présentée le 11 juillet 2014 suffisait à fonder pleinement son recours;
- h) dès le 31 janvier 2012, le directeur du CIPT lui avait officiellement confié de nouvelles fonctions en lien avec les projets financés par l'UE, conformément à la disposition 103.17 du Règlement du personnel;

- i) l'administrateur principal du CIPT et le directeur du CIPT ont commis un abus de pouvoir pour influencer indûment sa carrière et ont approuvé à dessein une description de poste qui rétrogradait son poste et aggravait sa situation, actes qui étaient constitutifs de harcèlement.

6. L'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle prétend que le recours formé par la requérante devant le Conseil d'appel était irrecevable en ce que l'intéressée ne contestait pas une décision administrative. À titre subsidiaire, l'Organisation soutient également que la requête est dénuée de fondement.

7. Le 11 juillet 2014, la requérante a présenté une réclamation pour contester le fait que l'administration n'avait pas établi une description de poste actualisée et n'avait pas répondu à ses demandes tendant au reclassement de son poste et à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions à partir de janvier 2012. C'est dans le rapport d'évaluation de ses services pour la période 2012-2013 que la requérante a formulé ces demandes. Elle a été informée, par une lettre en date du 13 août 2014, que la Directrice générale avait décidé de rejeter sa réclamation comme étant irrecevable et dénuée de fondement en fait et en droit. Il lui a été dit, concernant sa réclamation du 11 juillet 2014, qu'il n'y avait pas de décision administrative susceptible d'être contestée devant le Conseil d'appel; que sa demande de reclassement de poste était prématurée étant donné que l'administration du CIPT était en train de préparer une description de poste actualisée; et que seul un membre du personnel qui assume, pendant plus de trois mois, des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure peut prétendre à une indemnité spéciale de fonctions, et qu'elle n'avait pas prouvé avoir reçu l'ordre d'assumer des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure. Le 11 septembre 2014, la requérante a soumis un avis d'appel et, le 10 octobre 2014, elle a présenté une requête détaillée contre la décision du 13 août 2014 de «ne pas [lui] accorder l'indemnité spéciale

de fonctions demandée aussi bien dans le rapport d'évaluation [de ses] services que dans [sa] lettre de réclamation»^{*}.

8. Le 22 mars 2016, la requérante a présenté une réclamation contre la décision, qui lui avait été communiquée par un mémorandum en date du 9 décembre 2015, de reclasser son poste conformément aux résultats de l'audit réalisé en septembre 2015. Dans cette réclamation, elle a contesté la rétrogradation de son poste de la classe G-6 à la classe G-5, au motif que l'audit de poste était basé sur une description de poste inexacte et que l'évaluateur n'avait pas tenu compte des objections qu'elle avait formulées au sujet de cette description de poste. Elle a demandé que la procédure de reclassement soit rouverte et qu'un nouveau consultant spécialisé dans le classement des postes soit choisi pour mettre à jour la description avec précision. Elle a soumis un avis d'appel le 22 mai 2016, mais s'est abstenue de présenter de requête détaillée, et a fait savoir par la suite à la Secrétaire du Conseil d'appel qu'elle n'entendait plus contester la rétrogradation de son poste (c'est-à-dire la décision du 9 décembre 2015), mais souhaitait plutôt reprendre son premier recours, introduit le 10 octobre 2014, qui était en instance devant le Conseil d'appel.

9. La requête est irrecevable. Comme l'ont relevé tant le Conseil d'appel dans son rapport que la Directrice générale dans sa décision définitive du 14 novembre 2017, le premier recours de la requérante était irrecevable en ce que sa réclamation du 11 juillet 2014 n'était pas dirigée contre une décision administrative. Comme il a été dit au considérant 8 ci-dessus, la requérante a renoncé à son second recours en choisissant de ne pas présenter de requête détaillée. Ainsi, elle n'a pas suivi la procédure applicable à une saisine du Conseil d'appel.

10. C'est à bon droit que la Directrice générale a décidé de ne pas approuver les recommandations faites par le Conseil d'appel aux points i), ii) et iii) des paragraphes 49 et 50 de son rapport, étant donné qu'il y tirait des conclusions erronées. Il a relevé à tort, au paragraphe 44,

^{*} Traduction du greffe.

qu'«[à] l'issue de l'exercice d'audit de poste [la requérante] a présenté une seconde réclamation, datée du 22 mars 2016, en vertu du paragraphe 7 a) [des Statuts du Conseil d'appel] pour contester le refus de reclasser son poste et de lui accorder une indemnité spéciale de fonctions»*. En réalité, la seconde réclamation de la requérante ne portait que sur les résultats de l'audit de poste. Qui plus est, le Conseil d'appel n'a pas tenu compte de l'argument de l'administration selon lequel aucun grief portant sur les demandes de la requérante tendant au reclassement de son poste et à l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions n'était recevable dès lors qu'elle n'était pas allée au bout de la procédure préliminaire en présentant une nouvelle réclamation à la Directrice générale en vertu du paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel pour contester la décision du 13 août 2014 l'informant que, «comme l'administration du CIPT [était] en train de préparer une description de poste actualisée, la demande de reclassement [était] prématurée»* et que «seul un membre du personnel qui assume, pour plus de trois mois, des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure peut prétendre à une indemnité spéciale de fonction, [et que la requérante n'avait] pas prouvé avoir reçu l'ordre d'assumer des fonctions afférentes à un poste de classe supérieure»*. Ainsi, le Conseil d'appel a considéré à tort que la demande de la requérante aux fins de l'octroi d'une indemnité spéciale de fonctions était recevable, alors qu'aucune décision administrative n'avait été prise à cet égard. Même si le Conseil d'appel avait estimé que le rejet opposé à la réclamation le 13 août 2017 constituait une décision administrative concernant la demande d'indemnité spéciale de fonctions, il ne pouvait ignorer que la requérante était tenue de présenter — à titre préliminaire dans la procédure de recours — une réclamation contre ce rejet (étant donné qu'il s'agissait de la première décision administrative concernant sa demande d'indemnité spéciale de fonctions).

11. La requérante soutient que la décision attaquée était sans effet puisqu'elle ne portait pas la signature de la Directrice générale. Cet argument doit être rejeté. Le directeur de HRM dit clairement dans la

* Traduction du greffe.

lettre du 14 novembre 2017 : «La Directrice générale m'a demandé de vous informer de ce qui suit [...]».* Comme le Tribunal l'a déclaré dans le jugement 3177, au considérant 12, «le décisionnaire habilité ne doit pas nécessairement être le signataire de la décision définitive» et «[l]'important n'est pas qui a signé, mais qui a pris la décision».

12. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ

* Traduction du greffe.